RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-PAS-30-10-30-20-20190329
Date de publication : 29/03/2019

IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source - Obligations de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source - Obligations de paiement/reversement

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source
Titre 3 : Modalités d'application du prélèvement
Chapitre 1 : Modalités d'application de la retenue à la source
Section 3 : Obligations de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source
Sous-section 2 : Obligations de paiement/reversement

Sommaire :

I. Modalités du reversement
A. Redevable
B. Forme du paiement et informations à fournir
C. Cas particuliers des employeurs recourant à des dispositifs simplifiés
II. Date à laquelle le reversement doit être opéré
A. Principe d'un reversement mensuel
B. Option pour un reversement trimestriel
III. Sanctions applicables

1

En application de l'article 1671 du code général des impôts (CGI), la retenue à la source (RAS) prélevée est déclarée dans les conditions prévues à l'article 87 A du CGI (BOI-IR-PAS-30-10-10) et versée au service des impôts :

- des entreprises dont relève le siège social, ou le principal établissement, lorsque le débiteur est établi en France, ou à la direction des grandes entreprises (DGE) lorsque le débiteur remplit les conditions visées à l'article 344-0 A de l'annexe III au CGI ;

- des entreprises étrangères (SIEE) de la direction des impôts des non-résidents (DINR), courriel : siee.dinr@dgfip.finances.gouv.fr ; lorsque le débiteur n'est pas établi en France.

I. Modalités du reversement

A. Redevable

10

Les personnes tenues de reverser la RAS prélevée sur les revenus dans le champ du prélèvement sont les personnes définies au BOI-IR-PAS-30-10-10.

Le reversement doit être effectué par ces personnes auprès du service mentionné au **§ 1**.

B. Forme du paiement et informations à fournir

20

Le paiement de la RAS prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du CGI est acquitté par télérèglement par l'établissement collecteur des RAS ou par un autre établissement du débiteur.

Remarque : L'établissement qui opère le versement peut ne pas être celui qui effectue la retenue à la source mais il doit disposer du même numéro SIREN.

30

La déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du CGI doit comporter les données permettant d'effectuer le télérèglement à savoir :

- les dates de début et fin de période au titre de laquelle la déclaration est déposée ;

- le numéro de compte bancaire international (IBAN) et le code d'identification des banques (BIC) du compte depuis lequel est effectué le versement ;

- le montant global du versement ;

- le numéro SIRET de l'établissement qui opère le versement s'il est différent de celui qui a effectué la retenue à la source.

Remarque 1 : Le compte bancaire utilisé pour le télérèglement de la retenue à la source doit être déclaré et validé dans l'espace professionnel de l'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.

Remarque 2 : En ce qui concerne les autres éléments devant figurer sur la déclaration voir le BOI-IR-PAS-30-10-30-10.

C. Cas particuliers des employeurs recourant à des dispositifs simplifiés

40

La RAS est reversée au comptable public par l'intermédiaire des organismes mentionnés à l'article L. 133-5-10 du code de la sécurité sociale (CSS) ou à l'article L. 133-9 du CSS lorsque les employeurs ont recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du CSS ou à l'article L. 7122-23 du

code du travail (C. trav.).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-IR-PAS-30-10-40 en cours de rédaction.

II. Date à laquelle le reversement doit être opéré

A. Principe d'un reversement mensuel

50

Pour les employeurs ou débiteurs relevant de la déclaration sociale nominative (DSN), le reversement de la retenue à la source intervient le mois suivant celui au cours duquel a eu lieu la retenue ou, si le débiteur est un employeur qui procède à la paie après la période mensuelle d'emploi (pratique dite du décalage de paie), le mois au cours duquel a eu lieu la retenue.

Le versement doit être effectué au plus tard :

- le 15 du mois pour les entreprises comptant au maximum quarante-neuf salariés ;

- le 5 du mois pour les autres.

En application du 2° de l'article 357 H ter de l'annexe III au CGI, les employeurs ou débiteurs qui relèvent de la déclaration « PASRAU » (Prélèvement A la Source Revenus Autres) doivent reverser la retenue à la source au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le prélèvement.

B. Option pour un reversement trimestriel

60

L'employeur dont l'effectif est inférieur à onze salariés peut, en application du quatrième aliéna du 2 de l'article 1671 du CGI, opter pour un reversement au plus tard le 15 du premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont eu lieu les retenues, dans les conditions prévues par l'article 357 H quater de l'annexe III au CGI.

70

L'option pour le paiement trimestriel est exercée en application de l'article R. 243-6-1 du CSS. Elle vaut à la fois pour le paiement des cotisations sociales et le reversement de la retenue à la source et elle est sans incidence sur l'obligation déclarative mensuelle prévue à l'article 87-0 A du CGI. L'employeur doit formuler l'option auprès de l’organisme de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF ou MSA) dont dépend son établissement, par écrit, avant le 31 décembre ou au moment de l’embauche de ses premiers salariés.

80

L’option est valable pour douze mois et, sauf renonciation avant le 31 décembre, elle est reconduite pour l’année suivante.

90

La dénonciation de l'option du paiement trimestriel des cotisations sociales vaut aussi dénonciation de l'option pour le paiement trimestriel de la retenue à la source.

100

L'employeur qui dispose d'un effectif de moins de onze salariés et qui n'entre pas dans le champ de l'option prévue à l'article R. 243-6-1 du CSS mais souhaite exercer l'option pour un reversement trimestriel au titre d'une année civile, telle que prévue au 2 de l'article 1671 du CGI, en informe le service des impôts des entreprises (SIE) dont il relève avant le 31 décembre de l'année précédente ou au moment de l'emploi de son premier salarié. L'option est valable pour une durée de douze mois. À défaut de dénonciation avant le 31 décembre, elle est reconduite pour l'année suivante.

III. Sanctions applicables

110

En ce qui concerne les sanctions prévues en cas de défaut ou de retard de paiement de la retenue à la source, il convient de se rapporter au BOI-IR-PAS-30-10-60 (en cours de rédaction).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 19/11/2026
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11181-PGP.html/identifiant=BOI-IR-PAS-30-10-30-20-20190329